

## **VD\_OMNI PE.2014.0100 vom 30. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0100)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0100 du 30 mars 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0100 del 30 marzo 2015

### **Regeste**

A.B.X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours déposé par un ressortissant brésilien à l'encontre d'une décision du SPOP refusant de renouveler son autorisation de séjour délivrée au titre de regroupement familial au motif que son mariage avec une ressortissante suisse a duré moins de 3 ans. Les époux ont connu des courtes périodes de séparation, qui n'étaient pas motivées par des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, mais elles étaient brèves et rien ne permet d'affirmer qu'ils ne voulaient pas maintenir la communauté familiale en dépit de leur séparation, le recourant ayant continué à s'occuper de la fille aînée de son épouse. Par ailleurs, les déclarations de cette dernière sont contradictoires quant à la date de la séparation alors que celles du recourant sont attestées par des pièces, en particulier par le formulaire de changement de domicile, qui a été contresigné par l'épouse. Le délai de 3 ans fixé par la première condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est ainsi respecté. L'autorité intimée ne conteste pas l'intégration du recourant. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". En l'occurrence, le recourant soutient qu'il a droit à la prolongation de son autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. b) Dès lors que le recourant invoque l'art. 50 al.1 let. a LEtr, il convient d'examiner en premier lieu si l'exigence relative à la durée de trois ans de l'union conjugale est remplie. Le délai de trois ans court à partir du mariage formel et dure jusqu'à la fin de la vie commune (arrêts PE.2010.0527 du 3 janvier 2011 consid. 4b ; PE.2009.0231 du 27 septembre 2010 consid. 3a; PE.2010.0119 du 20 juillet 2010 consid. 4a). La jurisprudence a également souligné que la limite de trois ans revêtait un caractère absolu (ATF 2C\_595/2010 du 19 novembre 2010 consid. 4.1.1; 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). c) En l'espèce, il apparaît que le recourant s'est marié le 6 janvier 2006. La date de la séparation des époux est cependant controversée. Aux dires du recourant, les époux se seraient séparés en janvier 2010, alors qu'ils vivaient à l'avenue des 6\*\*\*\*\*, à 3\*\*\*\*\*. Il ressort des auditions de l'ex-épouse du recourant que cette dernière n'a jamais déclaré les mêmes dates de séparation. Ainsi, lors de son audition du 30 août 2012, elle a déclaré qu'ils s'étaient séparés « à fin 2008, début 2009 » ; puis lors de son audition

du 3 avril 2013, elle a allégué que leur séparation remontait à « mi ou fin 2007 ». Entendue en qualité de témoin lors de l'audience du 11 juin 2014, l'ex-épouse a déclaré que le recourant n'avait jamais vécu à l'avenue des 6\*\*\*\*\*, à 3\*\*\*\*\* ; qu'elle y a emménagé seule, avec sa fille aînée, le 15 octobre 2008. Il ressort toutefois des pièces versées au dossier que le recourant a annoncé, le 4 février 2009, à l'Office de la population de la Commune de 3\*\*\*\*\* qu'il avait repris la vie commune avec son épouse, document qui a été cosigné par D.Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_. Cette dernière a ensuite allégué, lorsque les représentants du SPOP lui ont posé la question, qu'en janvier 2009 elle fréquentait le père de sa fille cadette et ne vivait dès lors plus avec le recourant. Mais, toujours au cours de son audition, elle a déclaré avoir fait la connaissance du père de sa fille cadette au printemps 2009 et être partie avec lui en vacances en août 2009. Elle a précisé avoir appris, à leur retour, qu'elle était enceinte et qu'ils ont alors décidé d'emménager ensemble. Puis, elle a déclaré que cet homme a emménagé chez elle en avril 2009, soit avant leur départ en vacances. Les déclarations du témoin sont à tel point contradictoires, qu'elles ne sauraient dès lors être tenues pour vraisemblables. Le recourant, pour sa part, ne conteste pas que le couple se soit séparé à quelques reprises durant l'année 2008, en précisant que ces séparations ne duraient toutefois jamais très longtemps. Il conteste en revanche les déclarations de son ex-épouse selon lesquelles il n'a pas vécu à l'avenue des 6\*\*\*\*\* à 3\*\*\*\*\*. Le recourant a produit la prime d'assurance ECA du mobilier de l'appartement de l'avenue des 6\*\*\*\*\*, établie à son nom. Il a par ailleurs donné, en cours d'audience, une description détaillée de l'appartement qu'il n'était pas possible de faire sans avoir connu réellement les lieux, en distinguant le côté « 9\*\*\*\*\* » du côté « route ». Par ailleurs, du point de vue fiscal, les ex-époux X. \_\_\_\_\_ n'ont fait l'objet d'une taxation séparée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ils ont donc rempli leurs obligations fiscales en commun pendant toute l'année 2009. Le recourant a produit d'ailleurs l'avis de calcul des acomptes pour l'impôt sur le revenu et la fortune de 2009 et l'impôt anticipé pour l'année 2009, établi par l'Office d'impôt du district de 8\*\*\*\*\* le 7 septembre 2009, ainsi que la copie des récépissés attestant le paiement de ces acomptes, qui a été effectué le 8 décembre 2009 et le 4 février 2010, desquels il ressort que le recourant se considérait solidaire avec son ex-épouse du règlement des impôts pour l'année 2009. L'ex épouse du recourant n'avait donc aucune raison de déposer une déclaration d'impôt commune du couple pour l'année 2009 si, comme elle le prétend, elle vivait séparée du recourant depuis le début de l'année 2009. Cette situation laisse ainsi clairement supposer que les ex-époux X. \_\_\_\_\_ ont vécu ensemble durant une bonne partie de l'année 2009, voire durant la totalité de l'année 2009. Partant, les déclarations du recourant selon lesquelles son ex-épouse ne lui aurait avoué qu'au début de l'année 2010, peu avant la naissance de sa fille cadette, qui est née le 28 avril 2010, qu'il n'était pas le père de l'enfant qu'elle attendait, semblent vraisemblables ; cet aveu aurait dès lors provoqué la séparation du couple. La recourante, qui a demandé à pouvoir témoigner hors de la présence du recourant, a finalement expliqué les motifs de cette demande en précisant qu'elle était « en colère contre lui car il aurait fait traîner la procédure en désaveu de paternité, en ne se présentant pas aux rendez-vous qui lui avaient été fixés pour effectuer le test ADN » ; elle lui reproche aussi d'avoir retardé la procédure de divorce. Le tribunal estime, en fonction des différents éléments relevés par l'instruction de la cause, que le recourant a bien vécu dans l'appartement sis à l'avenue des 6\*\*\*\*\* à 3\*\*\*\*\*, durant une bonne partie de l'année 2009, voire probablement durant toute l'année 2009, à tout le moins jusqu'en été mais en tous les cas jusqu'au printemps 2009. Le tribunal fonde sa conviction sur le fait, d'une part, que les déclarations

de l'ex-épouse du recourant sont trop contradictoires entre elles, et, d'autre part, sur le fait que cette dernière semblait toujours être sous l'émotion de la colère qu'elle nourrit contre le recourant pour le motif qu'il ne s'est pas présenté aux rendez-vous fixés pour effectuer le test ADN et a retardé les procédures en contestation de filiation et en divorce. En revanche, force est de constater que les déclarations du recourant sont attestées par des pièces du dossier, en particulier par le formulaire de changement de domicile à 3\*\*\*\*\*, qui a été contresigné par l'ex-épouse du recourant, et selon lequel il est établi qu'elle a repris la vie commune avec le recourant dans l'appartement de l'avenue des 6\*\*\*\*\*, dès le 15 décembre 2008, formulaire déposé le 4 février 2009, ainsi que par les attestations fiscales prouvant une taxation commune en 2009, ou en tous les cas le versement d'acomptes fondé sur une estimation du revenu commun des ex-époux X.\_\_\_\_\_, et enfin par le paiement par le recourant des primes de l'ECA pour l'assurance du mobilier de l'appartement de l'avenue des 6\*\*\*\*\*. Il est vrai que les ex-époux X.\_\_\_\_\_ se sont séparés à quelques reprises vers la fin de l'année 2008, mais l'instruction a toutefois révélé que ces séparations n'avaient duré que quelques jours. Dans un arrêt ATF 2C\_830/2010 du 10 juin 2011, relatif à un conjoint étranger ayant quitté le domicile commun pendant environ six mois et repris la vie conjugale durant environ 18 mois avant de rompre définitivement, le Tribunal fédéral avait laissé indécise la question de savoir si la période antérieure à la première rupture précitée entraine en considération dans le calcul du délai de trois ans. Dans le cas présent, il apparaît que les courtes périodes de séparation n'étaient pas motivées par des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, toutefois au vu du caractère bref de celles-ci, rien ne permet d'affirmer que les intéressés ne voulaient pas maintenir la communauté familiale en dépit de la séparation ; ces périodes de séparation peuvent donc se comprendre comme des difficultés passagères de la vie commune, mais qui n'entament pas pour autant l'union conjugale. Il apparaît que le recourant a en effet continué à s'occuper de la fille aînée de son ex-épouse durant ces périodes de séparation. Dans ces conditions, il convient d'admettre que la vie conjugale a duré en tous les cas durant une grande partie de l'année 2009 et le délai de trois ans fixé par la première condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est ainsi respecté. Dans la mesure où l'autorité intimée ne conteste pas l'intégration du recourant, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de celle-ci. Les conditions fixées par l'art. 50 LEtr pour reconnaître au recourant le maintien du droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr sont donc réunies.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais ; les frais du témoin étant laissés à la charge de l'Etat. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, qui seront mis à la charge de l'Etat (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Vu cette allocation de dépens, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité au conseil juridique commis d'office (art. 122 al. 2 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] a contrario, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).